



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 10

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Le projet de loi mentionné ci-après, dont l'objet a été indiqué, est lu une première fois :

(N° 203) — *Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba (référendum applicable à la privatisation des filiales)/The Manitoba Hydro Amendment Act (Referendum Before Privatization of Subsidiary).*

(M. SALA)

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M^{me} la ministre SQUIRES, M. WASYLIW, M. le ministre FIELDING, M^{me} FONTAINE et M. EWASKO font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Le 11 mars 2020, la personne représentant la circonscription électorale de la Gare-Union a pris la parole à l'Assemblée pour affirmer que le premier ministre et un autre ministre avaient sciemment induit l'Assemblée en erreur concernant l'octroi de financement servant à nourrir des enfants dans le besoin. La personne a allégué que les déclarations trompeuses avaient été faites dans l'enceinte de l'Assemblée le mercredi 4 mars, le lundi 9 mars et le mardi 10 mars. Enfin, elle a prétendu que ces déclarations devraient être reconnues comme étant un outrage à l'Assemblée et a proposé qu'un comité multipartite soit saisi de la question. Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights m'ont également offert leurs conseils sur la question. J'ai ensuite mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure. J'aimerais remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner au sujet de la question d'outrage.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège ou d'outrage soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée afin qu'il y ait lieu de la saisir de la question.

La personne représentant Gare-Union a fait valoir que même si les déclarations trompeuses avaient été faites les 4, 9 et 10 mars, elle avait utilisé cette période pour consulter les renseignements pertinents, faire des recherches et examiner des publications au sujet de cette question très complexe. Je dois souligner à l'Assemblée qu'il n'incombe pas aux députés de vérifier les faits au moment où ils soulèvent des questions de privilège; il leur incombe plutôt de prouver qu'il y a bien eu intention de tromper l'Assemblée, puisque des différences dans les faits ne prouvent pas nécessairement qu'il y a eu une telle intention.

En outre, Bosc et Gagnon indiquent à la page 145 de la troisième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « [L]a question de privilège dont sera saisie la Chambre doit porter sur un événement survenu récemment et requérir l'attention immédiate de la Chambre ». Les députés doivent donc convaincre la présidence que la question est portée à l'attention de l'Assemblée le plus tôt possible après avoir pris connaissance de la situation. Je leur demande de ne pas oublier cette nuance lorsqu'ils évalueront le caractère opportun de leurs affirmations étant donné que je ne suis pas convaincue que la condition a été respectée dans le cas qui nous occupe.

Pour ce qui est de la deuxième condition, l'illustre Joseph Maingot nous rappelle, à la page 251 de la deuxième édition de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, que « [L]e fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège ».

De plus, les anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba ont toujours déclaré qu'un député qui en accuse un autre d'avoir délibérément induit l'Assemblée en erreur doit prouver l'existence d'un élément intentionnel manifeste. Les présidents WALDING, PHILLIPS, ROCAN, DACQUAY, HICKES et REID ont tous déclaré que le fardeau de la preuve quant à l'intention de tromper l'Assemblée repose entièrement sur le député qui soulève la question de privilège. J'ai moi-même rendu des décisions en ce sens.

Permettez-moi de citer le président HICKES, dans un extrait d'une décision rendue en 2011 :

« [L]a preuve doit être faite hors de toute hypothèse ou conjecture et elle doit être irréfutable et comprendre une déclaration d'intention du député en question où il déclare avoir voulu délibérément induire l'Assemblée en erreur, puisqu'il est possible que le député ait trompé l'Assemblée par inadvertance en fournissant officiellement des renseignements inexacts. »

Dans une décision rendue en 2007, le président HICKES a également déclaré que la présentation de renseignements démontrant l'inexactitude des faits ne constituait pas une preuve de l'intention d'induire en erreur. Dans une autre décision rendue en 1998, la présidente DACQUAY a également déclaré qu'il était à peu près impossible de prouver qu'un député avait délibérément induit l'Assemblée en erreur, à moins que ce dernier n'admette officiellement avoir eu une telle intention.

Finalement, la personne représentant Gare-Union a indiqué qu'il s'agissait d'une question d'outrage. Il est indiqué à la page 235 de la deuxième édition de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* et à la page 60 de l'ouvrage de Bosc et Gagnon intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que les questions d'outrage causent préjudice à l'autorité ou à la dignité de la Chambre. Bosc et Gagnon précisent également que l'outrage n'a pas à faire réellement obstacle au travail de la Chambre ou d'un député, mais n'a qu'à tendre à produire un tel résultat.

La personne représentant Gare-Union n'a pas clairement indiqué que les travaux de l'Assemblée avaient été entravés et que les députés et les fonctionnaires de cette dernière avaient été gênés dans l'exercice de leurs fonctions. Je ne suis pas non plus convaincue que l'autorité et la dignité de l'Assemblée aient été compromises. Je dois donc informer l'Assemblée que je ne suis pas d'avis qu'un outrage a été commis et je déclare par conséquent la motion irrecevable à titre d'outrage à l'Assemblée.

Après la période des questions orales, M. le *premier ministre* PALLISTER soulève une question de privilège et indique que les commentaires faits par M. SALA au sujet du secrétaire du Conseil du Trésor, en particulier au sujet des allégations de conflits d'intérêts, ont nui à sa capacité de s'acquitter de ses fonctions à titre de député et de premier ministre.

MM. KINEW et GERRARD interviennent. La présidente informe l'Assemblée qu'elle met l'affaire en délibéré.

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. GERRARD — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à financer la mise à niveau des implants cochléaires couverts par l'assurance-maladie, ou à fournir une aide financière par l'entremise du programme de remplacement des processeurs de la parole, afin d'aider ceux qui ont besoin d'une mise à niveau de leur appareil à payer le coût de remplacement.

M. MALOWAY — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. KINEW présente à nouveau la question écrite n° 3 du 20 mai 2020 :

3. Le *ministre des Services de la Couronne* pourrait-il nous fournir tous les renseignements sur le contenu de la note de service datée du 8 mai 2020 de Jay Grewal, présidente-directrice générale de Manitoba Hydro, au sujet des 86 millions de dollars de coupes et de mises à pied possibles à Manitoba Hydro et nous dire de quelle façon le gouvernement provincial a réagi à cette note?

L'Assemblée convient de siéger après l'heure normale d'ajournement afin de terminer les étapes non franchies du projet de loi 44 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act*, y compris le renvoi du projet de loi en comité plénier après sa deuxième lecture.

M. le *ministre* FIELDING propose, au nom de M. le *premier ministre* PALLISTER, la deuxième lecture et le renvoi en comité plénier du projet de loi 44 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* FIELDING intervient.

MM. LINDSEY et GERRARD posent des questions au ministre.

Le débat se poursuit.

MM. LINDSEY, GERRARD et LAMONT interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité plénier.

L'Assemblée se forme en comité plénier.

Le comité plénier examine le projet de loi 44 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act* — et en fait rapport sans amendement.

M. le *ministre* FIELDING propose, au nom de M. le *premier ministre* PALLISTER, l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 44 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act* — dont a fait rapport le comité plénier.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* FIELDING et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

Janice FILMON, *lieutenant-gouverneure de la province du Manitoba*, fait son entrée à l'Assemblée à 16 h 46 et prend place sur le trône.

La présidente s'adresse à la lieutenant-gouverneure en ces termes :

« Au cours de la présente session, l'Assemblée législative a adopté un projet de loi que je vous demande de sanctionner.

« (N^o 44) — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi/The Employment Standards Code Amendment Act* ».

La greffière de l'Assemblée législative annonce la sanction du projet de loi en ces termes :

« Au nom de Sa Majesté, la lieutenant-gouverneure sanctionne le projet de loi en question. »

À 16 h 49, la lieutenant-gouverneure se retire.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* FIELDING voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 2 — *Loi d'exécution du budget de 2020 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité/The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2020*.

Le débat se poursuit.

M. LINDSEY intervient. M^{me} FONTAINE exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

La présidente,

Myrna Driedger